



Parc national
des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2020- 149.

Pétitionnaire : Ville de Cassis
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : calanque de Port-Miou- CASSIS
Nature des Travaux : reconfiguration de la ZMEL-déplacement d'ancre
écologiques et dépose de mouillages.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Ville de Cassis représentée par Danielle MILON en date du 16 avril 2020

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que ces travaux visent une réversibilité et une intégration paysagère des équipements ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Cassis est autorisée à réaliser des travaux en vue du renouvellement de la ZMEL de Port-Miou nécessitant le déplacement des ancres écologiques et la dépose de mouillages situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La ville de Cassis devra prévenir l'Établissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Un inventaire avant travaux de l'état des corps-morts présents dans l'herbier sera effectué, afin d'évaluer le taux de recouvrement par l'herbier des corps-morts ou des chaînes. Si ces derniers sont recouverts ou colonisés par l'herbier, il ne faut pas les retirer et les laisser in situ.
4. Un balisage des herbiers de posidonie et des grandes nacres sera effectué. Les ancrages de la barge à partir de laquelle les travaux sont effectués devront impérativement éviter les herbiers de posidonies et les autres espèces marines protégées (grande nacre notamment);
5. Un moyen de confinement des eaux sera mis en place. Lors de la phase de levage des corps morts existants, ou de retrait des bouées anciennes, le site d'intervention devra être isolé par la mise en place d'un rideau anti-turbidité (géotextile). Ce géotextile devra être maintenu jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré par l'intervention. Un suivi quotidien de la turbidité sera réalisé lors des opérations à risque (dépose des mouillages) ;
6. Les bouées écologiques seront fixées sur des ancres à vis et seront équipées d'un flotteur évitant le ragage de la chaîne sur le fond ;
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2024 avec une interruption de chantier en période estivale (de début avril à fin septembre).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 juillet 2020,

Le Directeur
Pour le Directeur,


Nicolas CHARPAIN
Directeur Adjoint
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.